



Arrêt

n° 235 542 du 23 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne et X, qui déclare être de nationalité sénégalaise et mauritanienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LEMAIRE loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur D.D., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 novembre 2008 et le jour même, vous avez introduit votre **première***

demande de protection internationale. Vous aviez invoqué des persécutions du fait de votre homosexualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, prise le 26 février 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 16 mars 2009. Le 8 décembre 2009, le Commissariat général a procédé au retrait de cette décision. Le 15 avril 2010, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au vu de l'imprécision de vos déclarations sur des points essentiels de votre récit et le manque de consistance et de cohérence de ces déclarations, notamment quant à vos deux relations sentimentales en Mauritanie, les deux périodes pendant lesquelles vous avez été détenu, votre comportement incompatible avec le contexte mauritanien et celui de votre propre famille dans le cadre de votre dernière relation, votre méconnaissance de la situation des homosexuels en Belgique et les circonstances de votre voyage vers la Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt le 31 mars 2011 (arrêt n° 58 977) dans lequel il confirme la décision prise par le Commissariat général. A l'exception du motif relatif aux circonstances de votre départ et de votre voyage vers la Belgique, qu'il estime sans lien direct avec l'existence d'une crainte ou d'un risque d'atteintes graves dans le chef de celle-ci, le Conseil fait sien les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

A l'issue de votre première demande, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 21 avril 2011 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande, remettant ainsi divers documents. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 29 juin 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°69 228 du 27 octobre 2011.

Le 11 avril 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre égard. Le jour même, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous avez déposé à l'appui de celle-ci une lettre émanant de l'association « Houboul Watane », datée du 6 avril 2014. En cas de retour, vous avez déclaré craindre d'être tué par vos autorités, votre famille et la société mauritanienne pour les faits invoqués lors de vos précédentes demandes.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, prise 17 avril 2017. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 30 avril 2014. Le Conseil du contentieux des étrangers a rendu un arrêt le 26 mars 2015 (arrêt n°141.888) dans lequel il rejette le recours, car les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que votre nouvelle demande connaisse un sort différent des précédentes.

Vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** le 24 mai 2017. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre que vos filles, [H. R. D.] (née le XX novembre XXXX à Liège) et [L. S.] (née le XX octobre XXXX à Liège) soient excisées par votre mère et votre belle-mère, en cas de retour au pays. Vous ajoutez craindre de ne pas être recensé. Enfin, vous dites craindre en raison de votre affiliation à TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité), car toutes les personnes dans ce mouvement rencontrent des problèmes.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations : une lettre de votre avocat datée du 16 mai 2017, des copies des actes de naissance de vos filles, les certificats médicaux attestant que vos filles sont non excisées, le certificat médical attestant que votre épouse est excisée de type 2, votre engagement sur l'honneur du GAMS, votre carte de membre du GAMS, une attestation de TPMN datée du 20 mars 2016, et des articles de presse

Le 14 juillet 2017, le Commissariat général prend une décision de prise en considération concernant votre quatrième demande, jugeant opportun de vous réentendre le 17 août 2017 et le 6 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de vos deux premières demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire car la crédibilité de votre récit avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées à deux reprises par le Conseil du contentieux des étrangers. A l'égard de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération. Le CCE a rejeté votre recours en annulation constatant l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces évaluations. Enfin, soulignons que les décisions du CCE possèdent l'autorité de chose jugée.

A l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous déclarez craindre que votre mère ou votre belle-mère excisent vos filles nées en Belgique, d'avoir des problèmes en raison de votre affiliation à TPMN et de ne pas être recensé (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, pp.5-8). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions sur les éléments importants de votre demande de protection, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez être membre de « Touche pas à ma nationalité » (TPMN) depuis septembre 2016, à ce sujet vous déposez une attestation signée par [K. I.], coordinateur de Touche pas à ma nationalité. Vous ajoutez soutenir « Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste » (IRA) depuis 2014 (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.7 et Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.5). S'il ne remet pas en cause votre adhésion à TPMN et votre soutien à IRA ou encore votre présence à certaines activités organisées par ces mouvements en Belgique, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'y occupez aucun rôle officiel, comme vous le précisez vous-même vous êtes un simple membre, vous n'êtes pas membre d'un bureau (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.7 et Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.5). Il constate également que votre activisme et vos connaissances sont limités. Ainsi, si vous parvenez à citer plusieurs responsables de TPMN en Belgique et certaines personnes importantes du mouvement, relevons que vous ignorez leurs fonctions au sein de celui-ci (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, pp.5-6). De plus, au moment de l'entretien personnel, relevons que vous n'aviez aucune information sur l'actualité du mouvement TPMN depuis plusieurs mois (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.6).

De même, concernant IRA, vous déclarez connaître des responsables de ce mouvement en Belgique mais vous ignorez leurs identités complètes (hormis un certain [Z.]) ainsi que leurs fonctions (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.6). De plus, vous ignorez la signification de IRA (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.6). Enfin, relevons que vous ignorez où se trouve le siège en Belgique et où les membres de IRA se réunissent (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.7).

Vos propos défaillants permettent en outre de relativiser votre activisme au sein de ces mouvements. En effet, vous déclarez avoir assisté à deux réunions pour TPMN, ainsi qu'à deux conférences et à des manifestations organisées par IRA. Vous ajoutez n'avoir assisté à aucune manifestation pour TPMN et n'avoir assisté à aucune réunion pour IRA (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, pp.23-25 et Entretien personnel du 6 octobre 2017, pp.4-8). Partant, au vu de votre implication limitée dans leurs activités, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas possible de considérer que vous ayez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour ces mouvements et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités mauritaniennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Vos propos insuffisamment étayés ne permettent par ailleurs pas de comprendre comment vos autorités nationales auraient eu vent de votre implication au sein de ces mouvements. Ce faisant, vous déclarez que vos autorités ont connaissance des manifestations qui ont lieu en Belgique et si vous rentrez demain au pays, elles pourront vous identifier ainsi que vous créer des problèmes dans le futur (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.8). Vous ajoutez que l'Etat mauritanien a la possibilité de contrôler tout le monde ou ce qui l'intéresse. Ensuite, vous donnez l'exemple d'une manifestation à l'ambassade en 2017, organisée par IRA, où les manifestants ont été photographiés (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, pp.8-9). Toutefois, il apparaît que vous n'apportez aucune précision à ce sujet. En effet, vous n'avez jamais vu ces images et vous dites vous-même « il n'est pas dit que j'ai vu la personne photographier » (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.9). Vous vous bornez à dire que vous avez été identifié car vous ne vous cachez pas et que vous vous êtes déjà présenté à plusieurs reprises à l'ambassade, emmené par l'Office des étrangers (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.9), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Et ce d'autant plus que vous affirmez que l'ambassade a refusé de vous fournir un laissez-passer pour vous rapatrier au pays car selon eux, vous n'êtes pas mauritanien (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.9). Partant, suivant votre raisonnement, le Commissariat général ne voit, d'autant plus, pas pourquoi les autorités mauritaniennes s'intéresseraient à vos activités en Belgique si elles ne vous considèrent pas comme un citoyen.

Vous affirmez aussi que vos autorités nationales peuvent vous identifier via la publication des photos et des films sur les réseaux sociaux (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.8). Observons d'une part que le collaborateur du Commissariat général vous a demandé de fournir les preuves de ces publications, or à ce jour, vous n'avez toujours rien déposé (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.10). Par conséquent, vous n'amenez pas de documents attestant leur existence. Interrogé sur ces photos, vous vous contentez de dire que vous apparaissez sur ces photos lors d'une manifestation avec des pancartes ou le drapeau de Mauritanie (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.11), sans autre précision. D'autre part, vous affirmez ne plus rien poster sur les réseaux sociaux depuis que vous avez été maintenu en centre fermé en avril 2014 (Cf. Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.10).

De surcroît, alors qu'à la question de savoir si vous avez des craintes par rapport à votre affiliation à TPMN et votre soutien à IRA, vous dites ne **pas penser** car vous n'êtes pas membre du bureau mais être un simple membre, mais que vous êtes prêt s'il faut manifester ou prêt à prendre les armes (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.7). Ensuite, vous déclarez que cela peut vous créer des problèmes car toute personne dans ce mouvement est dans des problèmes (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.7), ce qui est contradictoire.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous invoquez le fait que vous ne pourriez pas vous faire recenser en cas de retour au pays (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, pp.5-6). Cependant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations.

Vous expliquez ainsi que vous ne pouvez pas être recensé car vous ne pouvez pas remplir les conditions à cet effet (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.5). Or, le Commissariat général constate que vous avez déposé dans le cadre de votre première demande de protection internationale la copie de votre carte d'identité nationale mauritanienne émise le 22 mars 2006 (voir *farde* « Documents »). Vous ajoutez même avoir un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité et un passeport, dont vous avez remis une copie ultérieurement à votre entretien personnel (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, pp.19-20), ce qui atteste du fait que vous avez déjà été enrôlé par le passé. En effet, vous affirmez avoir été recensé en 1998, ainsi que les autres membres de votre famille (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.20). Aussi, il ne voit pas pourquoi vous ne seriez désormais plus en mesure de vous faire recenser aujourd'hui, étant vous-même resté à défaut des explications circonstanciées à cet égard. Notons que si vous semblez indiquer que les autorités mauritaniennes font en sorte d'anéantir les noirs de la Mauritanie par les conditions imposées pour être enrôlés (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.5), le Commissariat général constate que vous n'étayez pas vos déclarations du moindre élément de preuve à ce sujet. Ainsi, vous affirmez plus loin que certaines conditions ont été retirées car même les maures blancs n'arrivaient pas à s'enregistrer (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.5). De plus, à plusieurs reprises des questions vous ont été posées concernant ces conditions, ce à quoi vous vous bornez à dire et à répéter que si vous devez présenter les documents de vos parents ou de vos frères et sœurs, les autorités se contenteraient de vous poser des questions pour savoir où vous étiez les dix dernières années au lieu de se concentrer sur vos

documents (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.5), demander à un mauritanien de réciter le coran, demander à une personne un certificat de ses proches décédés, de présenter des témoins et si vous avez plusieurs nationalités d'en choisir une (Cf. Entretien personne du 17 août 2017, p.6). Plus loin, vous dites qu'ils demandent un extrait d'acte de naissance et que les personnes âgées de moins de 45 ans présentent les papiers des parents recensés (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.21). Si vous semblez indiquer que les autorités mauritaniennes font en sorte d'empêcher systématiquement les noirs en Mauritanie à se faire enrôler, le Commissariat général constate que vous n'étayez pas vos déclarations du moindre élément de preuve à ce sujet. En l'occurrence, il observe que vous concédez que certains membres de votre famille sont recensés (Cf. Entretien personne du 17 août 2017, p.21). Vous précisez que votre aîné [S. D.] a été recensé (Cf. Entretien personne du 17 août 2017, p.22). De plus, soulignons que vous dites vous être présenté à deux reprises à l'ambassade de Mauritanie en France en 2011-2012 et en 2014. Il vous a été demandé de présenter le recensement de votre père et de votre mère ou le recensement de même père et de même mère ou deux témoins de votre naissance. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas présenté le recensement de votre frère, vous vous bornez à dire que vous ignorez où se trouve ce document (Cf. Entretien personne du 17 août 2017, pp.21-22), sans apporter d'autres explications, si bien qu'il y a lieu de constater que vos craintes demeurent en l'espèce purement hypothétiques. Soulignons également que vous dites ne pas avoir fait de démarches supplémentaires depuis 2014 (Cf. Entretien personne du 17 août 2017, pp.21-22). Enfin, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général confirment que l'enrôlement biométrique est toujours actuellement en cours et qu'aucune directive officielle n'existe concernant une clôture éventuelle dudit recensement (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations sur le pays », COI-Focus, CEDOCA-Mauritanie, « L'enrôlement biométrique à l'état civil »). Si certaines sources mentionnent certes l'existence de difficultés éventuelles dans certains cas de figure, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de nos informations objectives que des démarches spécifiques ont été prévues dans le cadre de ce processus de recensement, y compris pour les personnes qui ne disposeraient pas – ou plus – de tous les papiers d'identité nécessaires préalables à l'enrôlement. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il appartient à tout candidat à la protection internationale soutenant ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie qu'il démontre par des déclarations circonstanciées et consistantes qu'il a entrepris toutes les démarches préalablement nécessaires à son enrôlement et que, bien qu'ayant engagé toutes ces démarches et malgré le fait qu'il répond a priori à tous les critères exigés dans le cadre de ce processus de recensement, celui-ci n'a malgré tout pu se faire recenser en Mauritanie pour des raisons qu'il lui appartient d'expliquer. Or, tel n'est pas le cas, de sorte qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé toutes les voies possibles en vue de vous faire recenser en Mauritanie.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à vos filles mineures [S. L.] née le XX octobre XXXX à Liège et [D. H. R.] née le X novembre XXXX à Liège, vous avez invoqué dans leurs chefs une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Mauritanie, déposant à ce propos des certificats de non excision pour elles. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, le Commissariat général a décidé de leurs reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe bien un risque objectif de mutilation génitale féminine dans leurs chefs.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de vos filles, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale autres que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Entretien personnel du 17 août 2017, p.6 et Entretien personnel du 6 octobre 2017, p.24).

Outre les documents déjà analysés ci-dessus, vous déposez une lettre de votre avocat, Maître [G.], qui reprend l'ensemble des motifs sur lesquels vous fondez cette quatrième demande de protection

internationale. Cependant pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut prêter de crédit aux craintes formulées. En ce qui concerne les données objectives jointes au courrier de votre conseil, le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce, la documentation produite, par son caractère vague et ne faisant aucunement allusion à votre situation personnelle, ne saurait suffire à induire dans votre chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

Concernant les copies d'actes de naissance de vos filles, ces documents attestent de la naissance de vos filles en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, vous déposez une déclaration sur l'honneur ainsi qu'une carte de membre du GAMS, qui attestent que vous êtes membre du GAMS et que vous avez signé ladite déclaration. Ce document tend à prouver votre position de refus à l'excision et votre volonté de ne pas exciser vos filles, ce que le Commissariat général tient à souligner et à encourager. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Enfin, vous déposez une copie de votre passeport et de votre composition de famille, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et des personnes qui composent votre ménage en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause dans l'analyse développée ci-dessus. De ce qui précède, les documents que vous versez à votre dossier ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Monsieur [D. D.] est le père de deux filles, [S. L.] et [D. H. R.], reconnues réfugiées. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame S.H., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et mauritanienne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez deux identités. Vous êtes [C. S.] pour les autorités sénégalaises et [H. S.] pour les autorités mauritaniennes. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Née à Dakar (Sénégal), vous retournez vivre à Boghé (Mauritanie) vers l'âge de six ans. Vous déclarez ne pas avoir appris ni à lire, ni à écrire.

Environ en 2007, vous vous mariez avec [D. D.]. Peu de temps après, en 2008 ou 2009, vous accouchez de deux filles jumelles, [R. D.] et [M. D.]. Votre mari voyage vers l'Europe quelque temps avant la naissance. Vous n'avez plus de ses nouvelles par la suite pendant un long laps de temps.

Lorsque vos filles ont un an, elles sont excisées.

Sans nouvelles de votre mari, votre famille décide de vous marier à [S. D.], un cultivateur mauritanien. Vous vivez avec ce dernier en Mauritanie. [S. D.] est violent avec vous et vous ne vous entendez pas.

Plus tard, vous avez à nouveau des nouvelles de [D. D.]. Ce dernier se trouve en Belgique où il a introduit une demande de protection internationale (CGRA : XX/XXXXX ; S.P. X.XXX.XXX) et vous

demande de venir le rejoindre. Vous vous rendez alors au Sénégal et entamez les démarches pour obtenir un visa pour venir le rejoindre.

Lorsque vous arrivez en Belgique au début de l'année 2015, vous constatez que [D. D.] n'est pas dans une bonne situation. Ce dernier a en effet obtenu plusieurs décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous décidez alors de rentrer au Sénégal et de revenir plus tard.

Cinq mois plus tard, le 9 août 2015, vous revenez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection le 10 août 2015.

Le 27 octobre 2015, vous donnez naissance à [L. S.] à Liège.

En février 2016, vous tombez enceinte de [D. D.]. Vous accouchez d'[H. R. D.] le 8 novembre 2016.

Le 2 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de votre recours, vous reconnaissez avoir caché certains aspects de votre récit. Vous expliquez avoir en réalité la double nationalité mauritanienne et sénégalaise, ce que vous n'aviez pas dit lors de votre première audition. Le Commissariat général décide ensuite de retirer sa décision afin de pouvoir vous entendre concernant vos craintes éventuelles à l'égard du Sénégal. Vous êtes entendue à nouveau par le Commissariat général le 18 mai 2018. Lors de cet entretien personnel, vous modifiez considérablement vos déclarations initiales. Vous déclarez également craindre que vos deux filles nées en Belgique soient excisées en cas de retour au Sénégal ou en Mauritanie.

Le 24 mai 2017, votre mari, [D. D.], a introduit une quatrième demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale vous déclarez craindre que vos filles nées en Belgique soient excisées et votre second époux [S. D.], lequel considère que vous êtes toujours son épouse. Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu que vous avez une crainte fondée d'être persécutée pour ces motifs.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Ainsi, vos déclarations lors de votre premier entretien personnel diffèrent considérablement de vos déclarations lors de votre second entretien. Il apparaît clairement que vous avez tenu des fausses déclarations devant les instances chargées de statuer sur votre demande de protection internationale. Ainsi par exemple, vous ne mentionniez nullement avoir été mariée à [D. D.] lors de votre premier entretien. Vous teniez également des propos mensongers concernant vos nationalités. Votre récit était ainsi émaillé de nombreux éléments faux. Confrontée à vos propos mensongers dans le cadre de votre entretien personnel du 18 mai 2018, vous déclarez « J'accepte que ce que j'avais dit n'était pas vrai. En

plus, je jure sur Dieu et avec le carême que je fais, tout ce que je dis aujourd'hui est vrai. Par contre tout ce que j'avais dit la dernière fois n'était pas vrai » (Notes de l'entretien personnel du 18.05.2018, p. 3). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas dit la vérité aux instances chargées d'instruire votre demande de protection internationale lors de votre premier entretien, vous n'apportez aucune explication convaincante. Vous déclarez ainsi en substance que vous vouliez rester auprès de votre mari et que vous avez beaucoup souffert avec les problèmes que vous avez rencontrés, sans plus (ibidem). Ces explications ne permettent nullement de justifier vos propos mensongers. Votre crédibilité générale en sort considérablement affectée. Du fait de vos multiples tentatives de fraude et de vos déclarations mensongères, le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit à vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous êtes mariée avec [S. D.] comme vous le prétendez.

À ce propos, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne présentez pas la moindre preuve documentaire de votre mariage avec [S. D.]. Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir d'élément de preuve de votre union avec cet homme. Dans la mesure où votre crédibilité générale a été totalement remise en cause par vos multiples déclarations mensongères, cette constatation à elle-seule permet de remettre en cause la réalité de votre mariage avec cet homme.

Par ailleurs, vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été mariée avec [S. D.] comme vous l'affirmez. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quand vous avez été mariée, vous répondez : « Non, je ne sais pas. Tout ce que je sais c'est que c'est deux ans et demi environ », sans plus (NEP, 15/05/2018, p.6). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez fournir des indications plus précises concernant la date à laquelle vous avez été mariée à cet homme contre votre volonté.

Ensuite interrogée sur l'homme à qui vous avez été mariée de force, vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Ainsi, vous tenez des propos particulièrement contradictoires concernant les soeurs de [S. D.]. En effet, lorsqu'il vous est demandé avec qui vous viviez lorsque vous étiez chez [S. D.], vous répondez que vous viviez avec [F. B.], [R. T.], [A.] et [R.]. Vous affirmez que ce sont les grandes soeurs et petites soeurs de [S. D.] (NEP, 15/05/2018, p.6). Or, plus tard durant votre entretien personnel, il vous est demandé si [S.] avait des frères et soeurs, ce à quoi vous répondez « Oui, il a deux petites soeurs, c'est ce que je sais de lui » (NEP, 15/05/2018, p.11). Invitée subséquemment à dire le nom de ces dernières, vous répondez « L'une [O.] et [A.] » (ibidem). Vos propos sont donc totalement contradictoires. Vous précisez également concernant [O.] et [A.] : « L'une était une amie à moi. Elle me disait de rester et de patienter dans le ménage. Quant à l'autre, nous n'étions pas en bon terme. C'est ce que je peux dire d'elles ». Toutefois, confrontée à vos propos contradictoires, vous déclarez être perturbée et que les soeurs de [S. D.] sont celles que vous avez citées au début. [O.] et [A.] seraient ses demi-soeurs. Remarquons néanmoins que vous n'aviez pas cité ces dernières au début alors que vous précisez qu'elles vivent également avec vous. Vos propos totalement contradictoires jettent le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. Votre crédibilité générale est de surcroît à nouveau mise à mal.

Qui plus est, lorsqu'il vous est demandé l'âge de [S. D.], vous répondez « je ne sais pas mais il est âgé ». Lorsqu'il vous est demandé de faire une estimation, vous êtes vague en déclarant : « Est-ce qu'il ne doit pas avoir environ 50 ans ? » (NEP, 15/05/2018, p.9). Que vous soyez à ce point vague à ce sujet alors que vous dites avoir été mariée à cet homme plusieurs années est très peu vraisemblable. De même, vous expliquez qu'il a divorcé de sa précédente épouse. Vous ignorez cependant les raisons de ce divorce (NEP, 15/05/2018, p.10). Vous ignorez en outre s'il a eu d'autres épouses que celles avec qui il a divorcé et vous (ibidem). Pareilles constatations empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez effectivement été mariée avec cet homme comme vous le prétendez.

De surcroît, vous affirmez que vous viviez à Boghé avec le mari qu'on vous a contraint d'épouser. Il ressort cependant des informations objectives à la disposition du Commissariat général, que vous vous trouviez à Bamako en novembre 2013, alors que selon vous, vous viviez, en 2013, à Boghé avec votre mari forcé. Vous déclarez vous y être occupé de vos filles et avoir travaillé dans l'agriculture, mais confirmez n'avoir jamais quitté la Mauritanie pendant toute la durée de votre mariage (Rapport d'audition CGRA, 26/09/2016, p.8). Confrontée à la demande de visa faite à Bamako, vous répondez ne rien savoir de ces papiers, et quand on vous demande si vous avez été à Bamako en 2013, vous répondez simplement par la négative (audition CGRA, p.21). Ainsi, le Commissariat général estime

que, dans la mesure où il ne peut pas y avoir le moindre doute sur le fait que vos empreintes ont été prises au Mali à la date mentionnée, vous n'êtes en mesure de donner aucune explication satisfaisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

D'autres éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas de crainte d'être persécutée contrairement à vos déclarations.

Ainsi, comme relevé ci-avant, le Commissariat général constate que vous êtes rentrée au Sénégal après un premier séjour en Belgique. Vous déclarez à ce sujet que votre compagnon n'était pas dans une bonne situation ici pour vous accueillir (NEP, 15/05/2018, p.14). Le Commissariat général estime cependant tout à fait invraisemblable, si vous aviez effectivement une crainte d'être persécutée que vous soyez rentrée de la sorte au Sénégal, pays dont vous avez la nationalité. Ce constat est renforcé par le fait que votre compagnon avait déjà introduit une demande de protection internationale en Belgique et qu'il connaissait la procédure. Par ailleurs, vous déclarez que votre père savait où vous étiez au Sénégal (NEP, 15/05/2018, p.15). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre retour au Sénégal jette le discrédit sur la réalité des craintes relatives à votre mariage forcé que vous invoquez.

Ensuite, vous déclarez que votre père a su que vous vous trouviez au Sénégal avec votre mère et votre soeur. Ce dernier ne vient cependant pas vous y rechercher. Vous expliquez pourtant qu'il vous recherchait partout et qu'il vous menaçait de mort (NEP, 15/05/2018, p.14). Le Commissariat général estime très peu vraisemblable, si votre père vous recherchait réellement, qu'il ne soit pas venu vous chercher là-bas.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé la réaction de votre mère et de votre soeur par rapport à votre volonté de quitter le pays, vous répondez qu'elles « n'ont pas eu de réaction négative ». Vous précisez quelques instants plus tard que votre mère était néanmoins contre votre départ vu votre mariage avec [S. D.]. Cette dernière n'a cependant pas prévenu votre père de la situation. Or, le Commissariat général estime peu vraisemblable au vu de la situation que vous décrivez que votre mère n'avertisse pas votre père, qui vous recherche partout de l'endroit où vous êtes. Vous précisez ensuite qu'il a su où vous vous trouviez, c'est-à-dire avec votre soeur et votre mère. Lorsqu'il vous est demandé comment a réagi votre père par rapport à votre mère en raison du fait que vous viviez avec elle et qu'elle lui a caché tout un temps que vous étiez à ses côtés, vous répondez simplement : « je sais que c'était devenu difficile, pas plaisant », sans plus (NEP, 15/05/2018, p.14). Lorsqu'il vous est demandé d'en dire davantage vous répondez : « Rien ne s'est passé mais je sais que ma mère ne sera pas en paix » (ibidem). De tels propos ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général estime très peu vraisemblable que votre père, que vous présentez comme quelqu'un de violent qui menace de vous tuer, ne réagisse nullement alors que votre mère vous a cachée contre sa volonté. La situation que vous décrivez est incohérente.

Plus encore, vous déclarez lors de votre entretien personnel du 18 mai 2018 être en possession de votre carte d'identité et de votre passeport mauritanien mais ne pas avoir emmené ces pièces avec vous à l'entretien.

Il vous est alors expressément demandé de venir déposer ces pièces après votre entretien, ce à quoi vous répondez par l'affirmative (NEP, 15/05/2018, p.7). Toutefois, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez toujours pas présenté ces documents. Une telle attitude de votre part ne permet nullement au Commissariat général de se convaincre que vous craignez des persécutions comme vous le prétendez. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que conclure de votre comportement que vous tentez toujours de dissimuler des informations utiles à l'examen de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, remarquons que vous n'avez nullement cherché à porter cette affaire devant les autorités sénégalaises. En tant que citoyenne sénégalaise vous aviez tout à fait la possibilité de demander leur protection contre le mariage forcé et les violences domestiques que vous disiez subir (NEP, 15/05/2018, p.16). Soulignons d'ailleurs à ce sujet que vous ignorez même ce que dit la loi sénégalaise au sujet des mariages forcés. Cette situation renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas été mariée contre votre volonté comme vous le prétendez.

Le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos déclarations concernant votre situation personnelle avant de rejoindre la Belgique. Ainsi, vous réitérez lors de votre entretien

personnel du 18 mai 2018 que vous n'avez jamais travaillé (NEP, 15/05/2018, p.7). Cette affirmation est cependant en contradiction avec les informations contenues dans votre dossier visa. Il apparaît en effet que vous travailliez dans un salon de coiffure (cf. documents dans la farde bleue). Vous expliquez que votre famille vit entre le Sénégal et la Mauritanie et que les membres de votre famille ont la double nationalité (NEP, 15/05/2018, p.5). Votre père vit en Mauritanie tandis que votre mère et votre soeur ainsi que plusieurs de vos tantes maternelles vivent au Sénégal (NEP, 15/05/2018, p.4). Il apparaît donc que vous avez des attaches dans ces deux pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez eu deux filles en Belgique et que ces dernières ne sont pas excisées. Il constate également au vu du certificat médical que vous présentez que vous êtes excisée. Il convient dès lors de s'interroger sur la crainte éventuelle d'excision dans le chef de vos filles en cas de retour dans un des pays dont vous avez la nationalité.

A ce propos, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [L. S.] et [H. R. D.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 14 juin 2016. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 18 mai 2018 (p.3 et suivantes).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Dans votre propre chef, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de [L. S.], de nationalité mauritanienne, née le XX octobre XXXX à Liège et de [H. R. D.], de nationalité mauritanienne, née le X novembre XXXX à Liège (Entretien personnel du 18 mai 2018, p. 3 et suivantes). Vous n'invoquez aucune crainte propre crédible qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour vos filles ou basée sur d'autres motifs (cf. supra). Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à vos filles mineures [L. S.] et [H. R. D.], vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Mauritanie. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne l'**acte de naissance** de votre fille [L.], celui-ci porte sur un élément qui est nullement remis en cause par le Commissariat général, soit que vous avez donné naissance à votre fille le XX octobre XXXX à Liège (dossier administratif, farde « documents », document nr. 8).

En ce qui concerne les **trois attestations médicales** que vous versez à votre dossier, dont l'une atteste de la non excision de votre fille [L.], et l'autre de votre excision, soit de type I ou de type II, ceux-ci portent sur des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général, soit que votre fille est intacte et que vous avez subi une excision de type I ou II (dossier administratif, farde « documents », documents nr. 1, 2, 6). Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause mais la présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Quant à l'**attestation de grossesse** que vous versez à votre dossier (dossier administratif, farde « documents », document nr. 3), celle-ci concerne un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, soit que vous étiez enceinte.

Par ailleurs, vous déposez une **déclaration sur l'honneur** ainsi qu'une **carte de membre du GAMS** (dossier administratif, farde « documents », documents nr. 4, 5), qui attestent que vous êtes membre du GAMS et que vous avez signé ladite déclaration. Cependant, ces faits ne sont pas non plus remis en question par le Commissariat général.

En ce qui concerne votre **carte d'identité mauritanienne** (dossier administratif, farde « documents », document nr. 7), celle-ci atteste que vous avez notamment cette nationalité, ce qui est admis par le Commissariat général

Quant au **certificat médical** que vous déposez (dossier administratif, farde « documents », document nr. 9), daté du 11 janvier 2017, celui-ci atteste de la présence d'une cicatrice au niveau de la peau de votre scalp, qui serait, selon vos dires, « secondaires à un traumatisme violent porté volontairement par (votre) mari ». Le médecin constate également la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Il n'est nullement remis en cause par la présente décision que vous présentez une

telle cicatrice sur votre corps et que vous puissiez rencontrer des difficultés au niveau psychologique. Néanmoins, à la lecture de ce document rien ne permet de déterminer objectivement ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Votre souffrance psychologique doit faire l'objet du même constat, soit qu'il n'est pas permis d'établir un lien de causalité entre cette dernière et les faits allégués au vu du document.

De ce qui précède, les documents que vous versez à votre dossier ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de vos filles, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

De l'ensemble de ce qui précède, que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [H. S.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. La connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur D.D. (ci-après dénommé le requérant), est le mari de la seconde partie requérante, Madame S.H. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux affaires en raison du lien familial existant entre les deux parties requérantes, malgré les différences entre les deux récits invoqués par le requérant et la requérante.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive

2013/32/UE du 26 juin 2013), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent également les principes de l'unité de famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, la requérante reconnaît avoir tenté de tromper les instances d'asile mais considère que cet élément ne permet pas de nier la réalité de ses problèmes en cas de retour. Elle estime en outre que son profil particulier permet d'expliquer les lacunes de son récit. De plus, elle relève avoir fourni suffisamment d'informations quant à son mariage forcé et allègue que ses déclarations sont corroborées par les informations générales sur les mariages forcés. Elle met également en exergue l'impossibilité de solliciter une protection des autorités mauritaniennes.

3.3. Les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

Les parties requérantes annexent à leur requête les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié de leurs filles, un document du 16 avril 2014 du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – MAURITANIE – Les pratiques sociales traditionnelles du mariage forcé et des mutilations génitales féminines », ainsi qu'un rapport sur les rapports mariages forcés en Mauritanie.

5. Les rétroactes concernant le requérant

5.1. En l'espèce, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes par la partie défenderesse et les arrêts n° 58.977 du 31 mars 2011, n° 69.228 du 27 octobre 2011 et n° 141.888 du 26 mars 2015 du Conseil, dans lesquels ce dernier a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie.

5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de sa précédente demande de protection internationale et a introduit une nouvelle demande qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle il invoque craindre l'excision de ses filles nées en Belgique. Il déclare également craindre un retour en Mauritanie en raison, d'une part, de ses activités politiques en Belgique pour les mouvements « Touche pas à ma nationalité » (ci-après dénommé TPMN) et IRA-Mauritanie et, d'autre part, d'une impossibilité de se faire recenser.

6. Les motifs des actes attaqués

Concernant la décision du requérant

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car sa faible implication politique et sa faible visibilité ne sont pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime également qu'aucun élément ne permet de croire à l'identification du requérant, en tant que militant politique, par les autorités mauritaniennes. Elle estime également que les éléments au dossier ne permettent pas de croire à l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser. S'agissant des craintes liées à l'excision

de ses filles, la partie défenderesse relève d'une part leur avoir reconnu la qualité de réfugiées et, d'autre part, que le principe de l'unité de famille ne peut pas s'appliquer en l'espèce. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Concernant la décision de la requérante

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle a livré dans un premier temps, devant les services de la partie défenderesse, de fausses informations quant à des éléments essentiels de sa demande. La partie défenderesse estime en outre non crédible le mariage de la requérante avec S.D., son mari forcé. Elle met également en exergue une série d'autres éléments qui discréditent le récit de la requérante. S'agissant des craintes liées à l'excision de ses filles, la partie défenderesse relève d'une part leur avoir reconnu la qualité de réfugiées et, d'autre part, que le principe de l'unité de famille ne peut pas s'appliquer en l'espèce. Elle estime en outre que la requérante n'invoque aucune crainte crédible et personnelle liée au risque d'excision de ses filles. La partie défenderesse estime ainsi que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

7. L'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

7.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande

de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.4. Enfin, Le Conseil souligne que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de demandes d'asile antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

Concernant la décision du requérant

7.5. En l'occurrence, dans ses arrêts n° 58.977 du 31 mars 2011, n° 69.228 du 27 octobre 2011 et n° 141.888 du 26 mars 2015, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués précédemment par le requérant, à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués, n'était pas établie. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.6. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des nouvelles craintes du requérant, liées, d'une part, à son affiliation au mouvement TPMN et ses activités politique en Belgique et, d'autre part, au fait de ne pas pouvoir être recensé auprès des autorités mauritaniennes. Le requérant invoque en outre craindre l'excision de ses deux filles nées en Belgique.

7.7. À l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant met en avant son engagement en faveur du mouvement TPMN, au sein duquel il est membre depuis septembre 2016, et qui implique sa participation en Belgique à diverses activités et manifestations organisées par ce mouvement. Le requérant déclare également être sympathisant pour le mouvement « IRA-Mauritanie » et avoir participé, à ce titre, à diverses activités et manifestations pour ce mouvement.

7.8. Dès lors que le requérant plaide que ses activités militantes en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « réfugié sur place ».

À cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« une personne devient réfugié » sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant

son absence ». Il précise qu' « une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (*ibid.*, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre précise qu' « une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence. Ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (*ci-après premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (*ci-après deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (*ci-après troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (*ci-après quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

7.9. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est effectivement membre du mouvement TPMN et sympathisant du mouvement IRA-Mauritanie. Il ne met pas plus en cause qu'il participe, en ces qualités, à certaines activités, autant d'éléments qui sont à suffisance établis par ses déclarations et les documents versés au dossier administratif et de la procédure.

7.10. En revanche, le Conseil observe que les activités tenues pour établies ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique du requérant en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués dans le cadre de ses trois précédentes demandes de protection internationale n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour européenne dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

7.11. Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par le requérant font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes, qui voient d'un mauvais œil leurs revendications (voir notamment les informations déposées dans le dossier administratif par le requérant).

Au vu de ces éléments, le Conseil constate qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance du requérant au mouvement TPMN.

7.12. Par contre, à la lecture des informations précitées et contrairement à ce que présente la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des

mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

À cet égard, le Conseil estime que le requérant ne développe aucun argument concret de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général et les documents qu'il dépose, le requérant montre un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement TPMN, au fait de participer à quelques réunions de l'organisation, en dehors de toute fonction officielle. Pour le mouvement IRA-Mauritanie, le requérant démontre également un engagement très limité, lequel consiste à quelques participations à des conférences et à des manifestations en tant que simple sympathisant. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en particulier ne saurait pas être qualifié de très exposé. Le requérant n'a en effet nullement démontré qu'il occupe une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Le Conseil estime ainsi que la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part des autorités mauritaniennes en cas de retour sans son pays.

Par ailleurs, la simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique est connue des autorités mauritaniennes car elles auraient vent de son implication n'est nullement étayée. Ainsi, le requérant allègue que les autorités mauritaniennes ont la capacité de contrôler tout le monde et donne l'exemple d'une manifestation organisée en 2017 par l'IRA-Mauritanie devant l'ambassade mauritanienne à Bruxelles, au cours de laquelle les participants ont été photographiés. Le requérant déclare également s'être présenté plusieurs fois à l'ambassade mauritanienne. Il affirme en outre que les autorités mauritaniennes pourraient l'identifier via des photographies ou des films présents sur les réseaux sociaux. Cependant, le Conseil constate que ces allégations ne sont nullement étayées par des éléments concrets ou pertinents et ne confèrent à sa crainte qu'un caractère purement hypothétique. Elles ne suffisent pas à démontrer que le requérant, sur base ses déclarations ou des informations générales déposées au dossier administratif, pourrait être effectivement identifié comme membre du mouvement TPMN ou sympathisant de l'IRA-Mauritanie menant des activités en Belgique.

Par ailleurs, interrogé à l'audience en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil relève que le requérant déclare s'être rendu à l'ambassade de Mauritanie à Paris en 2013, 2014 et 2016 afin de se faire enregistrer, et ce alors même qu'il déclare craindre ses autorités nationales. Cette attitude totalement incohérente renforce la conviction du Conseil selon laquelle, d'une part, le requérant ne présente pas un profil politique important fondant une crainte de persécution en cas de retour et, d'autre part, qu'il n'a nullement été identifié par les autorités mauritaniennes comme un militant politiquement engagé depuis la Belgique.

De manière générale, le Conseil constate que l'ensemble des déclarations du requérant et des documents déposés par ce dernier devant les services de la partie défenderesse ne permettent nullement de croire à son identification par les autorités mauritaniennes en tant que membre et sympathisant des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie. En ce sens, le Conseil rejoint entièrement les différents motifs de la décision entreprise expliquant clairement pour quelles raisons le requérant n'a pas été identifié comme tel.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

7.13. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de croire qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec d'autres membres éminents de l'opposition en exil, d'une nature telle à pouvoir le mettre en danger.

7.14. En conclusion, bien que les informations citées par le requérant font état d'une situation préoccupante pour les opposants anti-esclavagistes et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens,

en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

7.15. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place (dans le même sens, voir l'arrêt N.A. contre Suisse du 30 mai 2017, précité, de la Cour européenne des droits de l'homme).

7.16. Concernant la crainte du requérant liée à son impossibilité de se faire recenser en Mauritanie, le Conseil rejoint les différents motifs développés par la décision attaquée. En effet, bien que le requérant tente de démontrer son impossibilité de se faire recenser, ce dernier n'étaye pas ses déclarations par des éléments concrets ou pertinents. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime cette crainte totalement hypothétique, aucune démarche n'ayant été effectuée par le requérant depuis 2014.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'a nullement démontré que les procédures d'enrôlement sont aujourd'hui clôturées et qu'il n'existe pas des voies de recours possibles en cas de refus. Ce faisant, il ne peut pas être conclu à une impossibilité absolue de se faire recenser dans le chef du requérant, même si le Conseil ne nie pas l'existence de nombreux obstacles éventuels à cet égard.

Le Conseil observe également que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent.

En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

Concernant la décision de la requérante

7.17. Concernant la requérante, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil relève particulièrement les déclarations mensongères de la requérante lors de son premier entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, celle-ci ne fournissant par ailleurs aucune explication pertinente permettant d'expliquer ces fausses allégations. Le Conseil pointe en outre le manque total de crédibilité concernant son mariage forcé avec S.D., et ce après le départ du requérant. Par ailleurs, les autres éléments mis en exergue dans la décision entreprise sont également pertinents et permettent de mettre en cause l'ensemble du récit présenté par la requérante.

7.18. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans l'un de ses pays d'origine.

7.19. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, op. cit., pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux deux parties requérantes le bénéfice du doute.

7.20. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Les craintes liées à l'excision des filles des deux parties requérantes

7.21. Concernant la crainte invoquée par les deux parties requérantes relative à l'excision de leurs deux filles, le Conseil relève que la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugiées aux deux filles des parties requérante, aucune crainte à cet égard n'étant dès lors plus d'actualité.

7.22. Par ailleurs, le Conseil observe que les deux parties requérantes n'invoquent personnellement aucune crainte liée à ce risque d'excision dans le chef de leurs deux filles.

C. L'examen de la requête :

7.23. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à déclarer que les déclarations mensongères de la requérante ne permettent pas de nier la réalité des problèmes allégués, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. En outre, elle invoque le profil particulier de la requérante pour tenter d'expliquer les lacunes de son récit. À cet égard, concernant la vulnérabilité de la requérante ou sa faible instruction, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

7.24. La partie requérante fait en outre référence à des informations générales sur les mariages forcés. À ce propos, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que toute ressortissante de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

7.25. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère les parties requérantes, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme quelconque de règle du précédent. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires aux présentes affaires, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

7.26. La requête introductive d'instance conteste encore l'argumentation de la partie défenderesse, relative au principe d'unité de la famille.

7.26.1. Elle affirme que le principe d'unité familiale trouve sa source dans l'acte final de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies ; elle développe divers éléments quant au « statut de réfugié dérivé » et à la condition d'être à charge, qu'elle estime, en l'espèce devoir être renversée. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'aux principes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'article 23 de la directive 2011/95/UE.

7.26.2. Lors de l'audience, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément attiré l'attention des parties, et en particulier de la partie requérante, sur les développements jurisprudentiels récents (not. les arrêts du Conseil n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019) relatifs au principe de l'unité familiale afin que celles-ci puissent faire valoir leurs observations à cet égard. Les parties n'ont formulé aucune remarque nouvelle.

7.26.3. Le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut pas être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7.26.4. Le Conseil rappelle ensuite que les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » ou le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

7.26.5. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas

contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

7.26.6. Les parties requérantes invoquent, par ailleurs, dans leur requête, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles n'indiquent toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

7.26.7. Enfin, s'agissant de la référence à de précédents arrêts du Conseil, le Conseil rappelle à nouveau que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

7.26.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

D. Les documents :

7.27. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

7.28. Concernant la requérante, il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise relative aux documents médicaux déposés au dossier administratif. En effet, concernant ces documents médicaux, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles et les troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux attestant la présence de séquelles et de troubles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles et troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux présentés par la requérante présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles et troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans ses pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles ou troubles, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.29. S'agissant des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugiées aux deux filles des parties requérante et annexées à la requête, le Conseil renvoie aux constatations faites *supra* dans le présent arrêt.

7.30. Enfin, à propos du COI focus et du rapport relatifs aux mariages forcés et aux pratiques de mutilation génitale féminine en Mauritanie, le Conseil renvoie au point 7.24. du présent arrêt.

7.31. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des parties requérantes ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des récits produits et des craintes alléguées.

E. Conclusion :

7.32. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la

conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

7.33. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS